

N° 7512³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- 3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;**
- 4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;**

en vue de la transposition :

- 1° de l'article 1^{er}, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;**
- 2° de l'article 1^{er}, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;**
- 3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(19.3.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRÜCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7512 a été déposé par le Ministre des Finances le 23 décembre 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance, ainsi que le texte des directives (UE) 2018/843, (UE) 2019/878 et 2013/36/UE.

M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de la réunion du 24 janvier 2020. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 14 février 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 7 février 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 mars 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 16 mars 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de parachever la transposition de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (ci-après : « 5ème directive ») modifiant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Considérations générales

Comme énoncé dans l'objet, le présent projet de loi entend partiellement transposer la 5ème directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. La 5ème directive sera transposée par plusieurs textes. Le présent projet de loi vise les dispositions en lien avec l'introduction d'un mécanisme centralisé automatisé concernant les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiées par un numéro IBAN et les coffres-forts tenus par les établissements de crédit au Luxembourg, ainsi que les dispositions relatives à l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) et les prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV).

Les mécanismes centralisés automatisés à mettre en place par les États membres peuvent prendre la forme de registres centraux ou de systèmes électroniques centraux de recherche de données. Ces mécanismes constituent un moyen efficace afin d'identifier, à temps utile, les titulaires, les mandataires et les bénéficiaires effectifs des comptes et coffres-forts susmentionnés.

Les auteurs du projet de loi proposent d'instituer un système à deux niveaux.

D'une part, il est visé que les professionnels créent un fichier de données et de conservation de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, ainsi que des coffres-forts.

D'autre part, il est prévu de mettre en place un système électronique central de recherche des données auprès de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après : « CSSF »), à laquelle est également confiée la gestion du système mentionné.

La structure du fichier à créer par les professionnels sera déterminée par la CSSF, étant donné que le présent projet de loi entend charger cette dernière de la surveillance du respect par les professionnels de leurs obligations concernant le fichier de données.

Le système électronique central de recherche des données donnera un accès direct et immédiat aux personnes habilitées de la CSSF et de la Cellule de renseignement financier (ci-après : CRF) aux données des fichiers créés par les professionnels, dans les missions respectives de la CSSF en tant que gestionnaire et de la CRF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les autres autorités nationales et les organismes d'autorégulation auront un accès indirect au système électronique central de recherche des données, par le biais de la CSSF, lorsque les informations demandées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Dans ce contexte, il est également proposé de revoir la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État afin de permettre à ce dernier d'obtenir l'accès au système électronique central par le biais de la CSSF.

Le présent projet de loi entend également apporter des modifications à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « loi modifiée de 2004 »).

D'une part, il est visé d'introduire des dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels (ci-après : « PSAV ») et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (ci-après : « PSSF »), quant aux obligations d'enregistrement auprès de leur autorité de contrôle respective. Notons que ces dispositions reposent également sur des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après : « GAFI »).

D'autre part, la loi modifiée de 2004 est revue concernant les obligations des autorités prudentielles d'informer l'Autorité bancaire européenne ainsi que les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation investis de la mission de surveillance des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme quant à d'éventuels soupçons en la matière.

En dernier lieu, le présent projet de loi entend rectifier un renvoi erroné opéré par la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation formule quelques observations ne donnant pas lieu à des oppositions formelles dans son avis du 10 mars 2020.

Elle note que le projet de loi se réfère aux durées de conservation des données visées dans la loi du 12 novembre 2004, qui y sont définies comme étant de cinq ans après la fin de la relation avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat comprend que le renvoi à la loi du 12 novembre 2004 ne se limite pas aux seules durées de conservation, mais concerne également les procédures y relatives.

Le Conseil d'Etat constate des redondances à l'article 2, paragraphe 4 pour lesquelles il soumet des propositions de texte.

Finalement, à l'article 9, le Conseil d'Etat recommande d'utiliser le terme « registre » au lieu du terme « journaux » dans le cadre des mesures à mettre en place par la CSSF pour garantir la confidentialité de l'accès aux données du système électronique central de recherche.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 7 février 2020, la Chambre de commerce constate que le projet de loi ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur des dispositions, seule la 5^{ème} directive prévoit une entrée en vigueur des mécanismes centralisés automatisés au 10 septembre 2020.

Dans ce contexte, elle demande un *délai raisonnable* pour la mise en place, par les professionnels, des dispositions visées par ce projet de loi.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat rappelle que le groupement usuel d'articles se fait en chapitres, lesquels peuvent être divisés en sections. À leur tour, les sections sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. De manière générale, il est uniquement recouru à des titres lorsqu'il s'agit de codes ou de textes comportant un grand nombre d'articles. En procédant de cette manière, les renvois sont à adapter en conséquence. Ainsi, il y a lieu d'écrire, à titre d'exemple, à l'article 1^{er} de la loi en projet « Au sens du présent chapitre, on entend par », à l'article 3 « prévues par la présente section » et à l'article 4 « Au sens de la présente section, on entend par ».

Aux intitulés des groupements d'articles, le point après le numéro est à omettre, pour écrire à titre d'exemple :

« **Chapitre 1^{er} – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg**

Section 1^{re} – Définitions ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), etc.), sont utilisées pour caractériser des énumérations.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 1 250 euros », « 250 000 euros » et « 1 250 000 euros ».

Il y a lieu de faire suivre le numéro d'article par un point, pour écrire par exemple « **Art. 12.** » ou « **Art. 13.** ».

Aux énumérations, le terme « et » à la fin de l'avant-dernier élément est à omettre, pour être superfétatoire.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple, à l'article 7, paragraphe 3 : « article 2, paragraphe 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications deux à cinq suggérées par le Conseil d'Etat. La première proposition n'est pas reprise dans la mesure où les titres du projet de loi regroupent des chapitres, sections et articles qui sont indépendants les uns des autres.

Intitulé

Pour mieux cerner la portée de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; et

4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
en vue de la transposition :

- 1° de l'article 1^{er}, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2° de l'article 1^{er}, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;
- 3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Titre I^{er}. – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Le titre I^{er} du présent projet de loi vise à instituer un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ou concernant des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg; Il transpose ainsi l'article 32bis de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (dénommée ci-après « **directive (UE) 2015/849** » ou encore « **4^{ème} directive** »), tel qu'introduit par l'article 1^{er}, point 19, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « **directive (UE) 2018/843** » ou encore « **5^{ème} directive** »).

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans le titre I^{er} de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat signale que l'indication de l'article est à rédiger comme suit : « **Art. 1^{er}.** »

La Commission des Finances et du Budget reprend l'indication proposée.

Les « autorités nationales » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération au point 1^{er} englobe les autorités judiciaires (lettres a) et b)), la Cellule de renseignement financier (lettre c)), les autorités policières (lettre d)), les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (lettres e), f) et g)) et le Service de renseignement de l'Etat (lettre h)).

Concernant les autorités policières, la lettre d) du point 1 désigne les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de Police Judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Cette description entend ainsi viser les officiers et agents de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations accessibles par le système électronique central de recherche de données dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières.

Le Conseil d'Etat note que, contrairement au projet de loi n° 7216B relatif notamment à la création du registre des trusts et fiducies, lequel transpose également la directive (UE) n° 2018/843, la liste des autorités nationales est plus restrictive en excluant, entre autres, l'Administration des douanes et accises et le ministère des Finances qui n'auront donc pas accès au système central de recherche des données.

Afin d'introduire une forme abrégée à laquelle il sera fait référence dans la suite du dispositif, le Conseil d'Etat suggère de faire précéder cette forme abrégée, entourée de guillemets, du terme « ci-après ». Le terme « dénommé(e) » est superflu. Ainsi, il est recommandé d'écrire, à titre d'exemple : « c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ».

Au point 1, lettre d), il y a lieu d'écrire « Service de police judiciaire ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

En ce qui concerne la définition de la notion de bénéficiaire effectif, un renvoi est effectué à la disposition définissant la notion de bénéficiaire effectif dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « **loi de 2004** »).

Les « établissements de crédit » englobent tous les établissements de crédits ayant un agrément conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qui sont établis au Luxembourg ainsi que les succursales établies au Luxembourg d'établissements de crédits.

La définition de « professionnels » couvre toute personne proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 ».

Cette définition large ne se limite en effet pas qu'aux établissements de crédits et doit être interprétée par rapport à l'activité du professionnel. Concernant les coffres-forts, seuls les établissements de crédit sont visés par la notion de professionnel. De plus, sont non seulement visées toutes les personnes établies au Luxembourg mais aussi les succursales de personnes luxembourgeoises ou étrangères établies au Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, la définition de la notion de « professionnels » à l'article 1^{er}, point 6, du projet de loi est centrale dès lors qu'elle définit le champ d'application personnel de la loi. Selon les auteurs, il s'agit de viser par cette définition toute personne proposant des services de tenues de compte de paiement ou de compte bancaire identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. Cette définition s'inspire de la formulation reprise de l'article 32*bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, en inversant la perspective, c'est-à-dire en visant les prestataires qui fournissent les services et non les personnes qui détiennent les comptes de paiement.

Le règlement (UE) n° 260/2012 précité ne connaît toutefois que les notions de « compte de paiement » et de « prestataire de services de paiement », et non celles de compte bancaire ou de service de tenue de compte. L'article 2, point 8, du règlement (UE) n° 260/2012 définit les prestataires de services de paiement par référence aux catégories de personnes visées à la directive 2007/64/CE, laquelle a été remplacée par la directive (UE) n° 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

Afin d'éviter toute confusion dans l'emploi des termes des directives applicables, le Conseil d'Etat suggère de n'utiliser que la seule notion de « prestataire de services » de paiement dans la définition de la notion de « professionnel » et de reprendre les catégories de prestataires de services paiement visées à l'article 1^{er} de la directive (UE) n° 2015/2366 précitée.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat, car la définition vise toute personne proposant des services de tenue de comptes de paiement

ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, et pas seulement les prestataires de services.

Chapitre 2 – Création d'un fichier de données et conservation de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts par les professionnels

Le chapitre 2 prévoit les règles applicables à la création d'un fichier de données et à la conservation de ces données sur les titulaires de comptes bancaire, de comptes de paiement ainsi que de coffres-forts par les professionnels.

Article 2

L'article 2 prévoit dans un premier paragraphe la création par les professionnels d'un fichier de données permettant l'identification en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que des coffres-forts, le cas échéant, tenus au sein de tels professionnels. Ce fichier devra contenir un certain nombre d'informations listées dans ce paragraphe. Cette liste correspond aux informations qui doivent être disponibles selon l'article 32bis, paragraphe 3 de la directive (UE) 2015/849. Concernant les personnes prétendant agir au nom d'un client qui sont également à renseigner dans le fichier de données, il faut entendre, notamment, les mandataires détenant une procuration d'un client personne morale leur donnant le pouvoir d'agir en son nom et les mandataires/fondés de procuration d'un client personne physique.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 2, paragraphe 1^{er}, l'emploi des termes « ainsi que » et « le cas échéant » ouvre plusieurs lectures et est, partant, à éviter. Il propose de reformuler cette disposition comme suit :

« (1) Les professionnels mettent en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que ou des coffres-forts, le cas échéant, tenus au sein de tels professionnels et dans lequel ils conservent.

Ce fichier comprend les données suivantes :

- a) les données concernant relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client », à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique ;
- b) les données concernant le relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client », à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique ;
- c) les données concernant le relatives au compte bancaire ou le au compte de paiement », à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et
- d) les données concernant le relatives au coffre-fort », à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location. Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.

Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 précise que les professionnels doivent s'assurer que les données inscrites dans le fichier soient adéquates, exactes et actuelles. Les données des clients doivent être mises à jour en vertu des obligations de vigilance constante des professionnels conformément la loi de 2004. En cas de modification des données, les professionnels devront s'assurer que ces changements sont répercutés dans le fichier dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas un jour.

Le Conseil d'Etat constate que la formulation reprise à l'article 2, paragraphe 2, à savoir les caractères adéquats, exacts et actuels des données, est alignée sur celle employée à l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, disposition elle-même transposée à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 3 renvoie aux dispositions de la loi de 2004 concernant la durée de conservation des données contenues dans le fichier de données.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, paragraphe 3, se réfère aux durées de conservation des données visées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir principalement le délai de cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel. Le Conseil d'Etat comprend que le renvoi à l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004 ne se limite pas aux seules « durées de conservation » au sens strict, mais concerne également les procédures visées par cette disposition.

Le paragraphe 4 prévoit, à des fins d'harmonisation et de simplification des procédures, que la CSSF définit la structure du fichier de données tenu par les professionnels et le détail des données visées. Le professionnel doit donner un accès automatisé non filtré et à tout moment à la CSSF en tant que gestionnaire du système électronique central de recherche de données au moyen d'une procédure choisie par la CSSF.

Le professionnel ne doit en aucun cas contrôler les accès ainsi que les données consultées par la CSSF dans le fichier de données. Il peut y avoir un risque que le fait que la CSSF ait eu accès, soit néanmoins visible au professionnel. Dans ce cas, le professionnel doit veiller à la complète confidentialité en ce qui concerne ces accès.

La création et l'accès automatisé au fichier de données relèvent de la responsabilité du professionnel qui met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires. Celles-ci comprennent, dans chaque cas, conformément à la procédure arrêtée par la CSSF, l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité et la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés, l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, ainsi que la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, paragraphe 4, prescrit les différentes mesures que le professionnel doit mettre en place pour assurer un accès au fichier à la CSSF. Afin d'éviter une certaine redondance entre les alinéas 2 à 4 du paragraphe 4 en ce qui concerne les mesures prescrites, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les alinéas 2 et 3, et de modifier l'actuel alinéa 4 afin que l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi soit rédigé comme suit :

« (4) La structure du fichier et le détail des données visés au paragraphe 1^{er} sont définis par la CSSF.

Le professionnel veille à ce que la CSSF ait à tout moment un accès automatisé, conformément à l'article 7, aux données saisies dans le fichier de données visé au paragraphe 1^{er} au moyen d'une procédure définie par la CSSF.

Le professionnel veille à la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}. Nonobstant les vérifications en matière d'accès non autorisés conformément à l'alinéa 4, le professionnel ne contrôle pas les accès de la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès par à la CSSF un accès permanent, automatisé et confidentiel, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er} qui est sous la responsabilité du professionnel. Celles-ci comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par la CSSF :

- 1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ~~et~~ ;
- 2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;
- 3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, ; ~~ainsi que~~ et
- 4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour les professionnels de recourir à la sous-traitance dans les conditions et selon les modalités de l'article 41, paragraphe *2bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou à l'article 30, paragraphe *2bis*, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Les professionnels peuvent donc sous-traiter leurs obligations en vertu de la présente loi conformément aux exigences auxquelles ils sont soumis dans le cadre de la réglementation prudentielle, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de secret professionnel. Dans ce cas, le professionnel conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Article 3

L'article 3 prévoit que la CSSF en tant que gestionnaire du système électronique central de recherche de données sera en charge de la surveillance du respect par les professionnels de leurs obligations prévues au chapitre 2.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 ne fait que formuler, tel un intitulé, le sujet qui sera ensuite traité à l'article 4, à savoir la fonction de surveillance par la CSSF des obligations des professionnels.

Selon lui, il n'apporte pas de plus-value et pourrait être omis.

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les articles 3 et 4 en un seul article, reprenant de manière concise les différents pouvoirs de surveillance et d'enquête.

A des fins de cohérence avec d'autres textes du secteur financier, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'Etat et de maintenir les articles 3 et 4.

Article 4

L'article 4 établit les pouvoirs de la CSSF en tant que gestionnaire du système électronique central de recherche de données afin de veiller au respect par les professionnels des obligations prévues par le chapitre 2.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 4 contient de nombreuses formulations redondantes, telles que par exemple au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, à propos de la définition des pouvoirs de la CSSF ou encore au paragraphe 2, lequel reformule le pouvoir d'injonction cité à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre d).

Le Conseil d'Etat suggère de regrouper les articles 3 et 4 en un seul article, reprenant de manière concise les différents pouvoirs de surveillance et d'enquête.

A des fins de cohérence avec d'autres textes du secteur financier, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette suggestion du Conseil d'Etat et de maintenir les articles 3 et 4.

Article 5

L'article 5 fixe les sanctions applicables en cas de non-respect par les professionnels de leurs obligations prévues par la loi. Il s'agit des cas où les professionnels omettent de mettre en place le fichier de données et d'y conserver les données conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ou d'assurer que ces données sont adéquates, exactes, actuelles et mises à jour conformément à l'article 2, paragraphe 2. Sont visés aussi les cas où les professionnels manquent à leur obligation de fournir un accès aux données à la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ou lorsqu'ils fournissent sciemment accès à la CSSF à des données qui sont incomplètes, inexactes ou fausses. Il est à noter à ce propos qu'au cas où le professionnel sait que des informations de son fichier sont fausses ou incomplètes (par exemple en cas de changement d'adresse du client qui n'a pas encore renseigné sa nouvelle adresse) mais n'a pas encore eu de retour de son client afin de pouvoir le mettre à jour, le professionnel pourra mettre une inscription au fichier en ce sens. Des sanctions sont également applicables au cas où les professionnels manquent à leur obligation d'assurer la complète confidentialité en ce qui concerne tout accès par la CSSF au fichier de données conformément à l'article 7. Les sanctions sont proportionnelles aux circonstances pertinentes au paragraphe 4. Ces sanctions répondent aux exigences de l'article 58, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « aux paragraphes » sont à rédiger à la forme du singulier.

Au paragraphe 6, alinéa 2, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « visées à l'alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 6, alinéa 3, il y a lieu d'écrire les termes « douze mois » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ensemble des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 prévoit un recours en pleine juridiction devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous examen déroge au délai de droit commun de trois mois. Il rappelle sa position de principe en la matière qui est de maintenir, dans l'intérêt des administrés, l'application du délai de droit commun et de ne pas avoir recours sans raison impérieuse à des délais plus brefs¹. Le Conseil d'Etat peut dès à présent marquer son accord avec un amendement fixant le délai du recours de réformation à trois mois.

Dans un souci d'harmonisation, pour ce qui concerne l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions de la CSSF prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 11, point 1, à l'article 7-1, paragraphe 5.

Dans un souci de cohérence avec d'autres textes du secteur financier, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Chapitre 3 – Création et gestion du système électronique central de recherche de données

Le chapitre 3 régit la création du système électronique central de recherche de données par la CSSF.

Article 7

L'article 7, paragraphe 1^{er}, prévoit que la CSSF met en place un système électronique central de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que des coffres-forts tenus par des établissements de crédit établi au Luxembourg.

Le paragraphe 2 prévoit que la CSSF peut accéder directement, immédiatement et sans filtre aux données saisies dans le fichier de données créé par les professionnels dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses missions de mise en place et de gestion du système électronique central de recherche de données. Cet accès doit être fait au moyen d'une procédure sécurisée. Cet article permet ainsi à la CSSF de rechercher les données dont elle a besoin pour le fonctionnement du système électronique central de recherche de données dans chacun des fichiers créés par les professionnels afin de les consolider pour l'utilisateur qui aura initié la recherche selon le chapitre 4. Ces recherches sont effectuées par le personnel désigné pour la création et la gestion du système électronique central de recherche de données au sein de la CSSF.

Le système électronique central de recherche de données doit permettre un accès conformément au chapitre 4 à toutes les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}. Sont donc visés pour les comptes bancaires et de paiement non seulement les titulaires d'un compte client mais également toute personne prétendant agir au nom du client. Il s'agit du pendant de l'article 2 qui transpose l'article 32*bis*, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

¹ Avis du Conseil d'Etat n° 52.447 du 26 juin 2018, relatif au projet de loi n° 7195 (doc. parl. n° 7195³, p. 2) ; Avis du Conseil d'Etat n° 52.879 du 15 février 2019, relatif au projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (doc. parl. n° 7317², p. 10).

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Le chapitre 4 régit l'accès au système électronique central de recherche de données.

Article 8

L'article 8 transpose l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} donne accès au système électronique central de recherche de données de manière directe, immédiate et non filtrée à la CRF dans le cadre de ses missions. L'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 exige également que chaque CRF soit en mesure de fournir, en temps utile, à toute autre CRF des informations conservées dans le système électronique central de recherche de données. Cette coopération est actuellement prévue à l'article 74-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire selon laquelle la CRF peut utiliser tous les pouvoirs dont elle dispose pour répondre, en temps utile, aux demandes de coopération d'une CRF étrangère.

Le paragraphe 2 assure que les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, soient également accessibles aux autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er}, y inclus la CSSF elle-même, et aux organismes d'autorégulation pour l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation n'ont pas un accès de manière directe, immédiate et non filtrée au système électronique central de recherche de données mais reçoivent les données à travers la CSSF en tant que gestionnaire du système électronique central de recherche de données. La procédure pour qu'une recherche soit effectuée par la CSSF en tant que gestionnaire du système électronique central de recherche de données est arrêtée par la CSSF et divulguée aux autorités nationales et organismes d'autorégulation.

Le paragraphe 3 prévoit que l'accès aux données du système électronique central de recherche de données et les recherches, le cas échéant, sont effectués uniquement, au cas par cas, par le personnel de chaque autorité nationale ou organisme d'autorégulation, qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches. Les autorités nationales et organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel en question à la CSSF en tant que gestionnaire et la mettent à jour immédiatement après tout changement, le cas échéant. L'exécution de ces tâches étant particulièrement sensible, il convient de limiter au sein de chaque autorité nationale ou organisme d'autorégulation le nombre de personnes habilitées, qui doivent répondre à des critères élevés de responsabilité. Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 3, alinéa 3, première phrase, il y a lieu de supprimer la virgule entre les termes « veillent » et « à ». Par ailleurs, il convient d'écrire « droit de l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Article 9

L'article 9 contient les dispositions prévoyant la sécurité des données.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la CSSF doit veiller à la sécurité des données accessibles par le biais du système électronique central de recherche de données en s'assurant que seules les personnes habilitées y aient accès. A cet effet, la CSSF met en place des mesures techniques et organisationnelles conformément à des normes technologiques élevées.

Le paragraphe 2 prévoit plus particulièrement les données qui doivent être enregistrés dans un journal concernant les accès et recherches effectuées par les personnes visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit une journalisation similaire pour les personnes habilitées des autorités nationales ou des organismes d'autorégulation.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article met en œuvre, au niveau de la CSSF, l'impératif de confidentialité de l'accès aux données du système électronique central de recherche. En conséquence, il est requis que chaque demande d'accès soit consignée dans des registres, que le projet de loi nomme « journaux ». Ce terme semble être une traduction approximative d'un terme anglais utilisé en informatique, de sorte qu'il serait recommandé d'utiliser ici plutôt le terme consacré de « registre ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement du terme « journaux » par celui de « registre ».

Chapitre 5 – Traitement des données à caractère personnel

Article 10

L'article 10 prévoit les dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe premier prévoit que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « **règlement (UE) 2016/679** »).

Le paragraphe second prévoit que le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article rappelle l'application du règlement général sur la protection des données, dit « RGPD ». Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité juridique d'y faire une référence expresse dans le cadre du projet de loi sous examen. Le paragraphe 2 recopie l'article 43 de la directive (UE) 2015/849, tel que modifiée, sans que cette mention constitue un apport normatif au niveau du projet de loi sous avis.

Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'omettre cet article.

Dans un souci de clarté, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir cet article.

Titre II – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le titre II du présent projet de loi apporte des modifications ciblées à la loi de 2004.

Article 11

L'article 11 du présent projet de loi vise à apporter des modifications ponctuelles à la loi de 2004. Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi de 2004, les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

L'article 11, point 1, du projet de loi complète le chapitre 3 de la loi de 2004 relatif aux dispositions particulières à certains professionnels par deux nouvelles sections relatives aux dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels (ci-après « **PSAV** ») et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies (ci-après « **PSSF** »).

La nouvelle section 3 de la loi de 2004 introduit un nouvel article 7-1 qui a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 29), de la directive (UE) 2018/843. Etant donné que la directive (UE) 2018/843 a modifié l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, l'article introduit par la loi en projet vise également à parachever la transposition du paragraphe 2 de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849, suite aux modifications apportées audit article. Le nouvel article 7-1 vise, par ailleurs, à tenir compte des exigences découlant des recommandations 15 et 16 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate que dans une nouvelle section 3 du chapitre 3 à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il s'agit de prévoir des dispositions particulières à l'endroit des « prestataires de services d'actifs virtuels ».

Il signale que cette notion n'est pas issue de la directive, mais directement de la terminologie du GAFI qui sera insérée à l'article 1^{er}, paragraphes 20bis et suivants, par le projet de loi n° 7467 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'Etat a pris acte, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 7467, de l'affirmation des auteurs selon laquelle l'utilisation de la terminologie employée par le GAFI permet une transposition exacte de la directive².

² Avis du Conseil d'Etat n° 53.533 du 20 décembre 2019, précité (doc. parl. n° 7467³, p. 4).

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7-1 établit le champ d'application du nouvel article. Les dispositions de l'article 7-1 s'appliquent ainsi aux PSAV, sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui interdit à toute personne autre que les prestataires de services de paiements de fournir des services de paiement. Sont donc visés par le présent article, les PSAV qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement tels que visés à l'annexe de la loi modifiée du 10 novembre 2009 précitée. Il y a lieu de noter que les PSAV qui prestent des services de paiement dans le cadre de l'exercice de leurs activités sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et doivent requérir, selon le service de paiement presté, un agrément en tant que prestataire de services de paiement ; ils ne sont pas concernés par cette nouvelle disposition.

S'appliquant à la catégorie des PSAV qui n'exercent pas une activité réglementée par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et par conséquent exclus du champ d'application de ladite loi, l'article 7-1 vise à compléter le cadre légal en matière de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à conformer la législation nationale aux obligations découlant de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843.

Le paragraphe 2 de l'article 7-1 oblige les PSAV visés au paragraphe 1^{er} de s'inscrire au registre des PSAV afin de pouvoir exercer leurs activités. A cet effet, les PSAV visés doivent adresser à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée du nom du requérant, de son adresse, d'une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente, ainsi qu'une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour mitiger ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ou dans les mesures prises pour leur exécution. Le registre des PSAV est établi et tenu par la CSSF qui, suite à la mise à jour de la loi de 2004 prévue par le projet de loi n° 7467, sera également l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les PSAV de leurs obligations professionnelles en matière de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le paragraphe 2 transpose ainsi l'article 1^{er}, point 29), de la directive (UE) 2018/843 tout en tenant compte des exigences découlant des recommandations 15 et 16 du GAFI.

A l'article 7-1, paragraphe 2, lettre c), qu'il est proposé d'insérer à la loi précitée du 12 novembre 2004, le Conseil d'Etat peut s'accommoder des termes « en particulier » étant donné que ces termes introduisent un exemple.

À l'article 7-1, paragraphe 2, lettre d), à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, le Conseil d'Etat constate qu'il est renvoyé aux obligations professionnelles contenues dans le règlement (UE) n° 2015/847, lequel s'applique « aux transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, qui sont envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement intermédiaire établi dans l'Union »³. Ces obligations ne s'adressent dès lors qu'aux prestataires de services de paiement exclusivement. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il serait disproportionné, à ce stade, d'imposer aux « prestataires de services d'actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement », visés l'article 7-1, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, les mêmes obligations professionnelles qui s'imposent aux prestataires de services de paiement. Comme le souligne la Chambre du commerce dans son avis du 7 février 2020, les spécificités techniques liées à la réalisation des transactions relatives aux actifs virtuels doivent être prises en considération, telles que, en premier lieu, le cryptage des données échangées.

Par conséquent, dès lors qu'il s'agit ici de préciser la mise en œuvre des mesures spécifiques qui doivent être prises afin de réduire les risques du blanchiment et du financement du terrorisme, le Conseil d'Etat suggère qu'il pourrait être envisagé de laisser à la CSSF le soin de définir ces mesures dans le respect de l'article 11, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

³ Article 2, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

Eu égard à la recommandation 15 du GAFI qui impose les obligations professionnelles découlant du règlement (UE) 2015/847 à tous les prestataires de services d'actifs virtuels, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 2, lettre d), à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, l'expression « mitiger ces risques » est un anglicisme à écarter. Il est demandé d'utiliser la terminologie consacrée tant par la directive à transposer que par les recommandations du GAFI, à savoir les termes « atténuer ces risques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Le paragraphe 3 de l'article 7-1 précise que le PSAV, pour être enregistré, doit justifier que les personnes qui exercent une fonction de direction ainsi que les bénéficiaires effectifs disposent d'une honorabilité professionnelle adéquate. Dans ce contexte, la CSSF vise non seulement les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un PSAV, mais également les structures intermédiaires.

Les personnes exerçant une fonction de direction au sein du PSAV doivent également posséder une expérience professionnelle adéquate. Cette obligation résulte de l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Le libellé du paragraphe 3 s'aligne sur le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « être au moins ~~à deux~~ au nombre de deux ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Le paragraphe 4 de l'article 7-1 confère à la CSSF le pouvoir de rayer les PSAV visés par le présent article du registre des PSAV, lorsqu'ils ne respectent pas les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou s'ils ne remplissent plus les conditions énoncées au paragraphe 3. Les PSAV qui sont rayés dudit registre ne peuvent plus exercer leurs activités.

Le paragraphe 5 de l'article 7-1 est relatif au droit de recours contre toute décision prise par la CSSF en vertu du nouvel article.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 7-1, paragraphe 5, à insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, un recours en réformation est prévu selon la formulation employée à l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, au sujet de laquelle il avait déjà émis des réserves⁴ : D'une part, la disposition ne prévoit pas le caractère suspensif du recours et, d'autre part, il fait dérogation sans justification précise au délai de droit commun de trois mois.

Dans un souci de cohérence avec d'autres textes du secteur financier, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Par analogie à d'autres lois du secteur financier et à l'instar de l'article 132 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le paragraphe 6 interdit aux PSAV de se prévaloir de leur enregistrement à des fins publicitaires.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, à l'article 7-1, paragraphe 6, le chiffre « 2 » est à entourer de parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

La nouvelle section 4 de la loi de 2004 introduit un nouvel article 7-2 qui établit l'obligation pour les PSSF de s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou organisme d'autorégulation de la surveillance de laquelle ils relèvent en vertu de l'article 2-1 de cette loi. Cette obligation parfait la transposition des exigences de l'article 47 de la directive (UE) 2015/849 tel que modifiée par la directive (UE) 2018/843. Les professionnels exerçant les activités de PSSF sont souvent déjà agréés ou du moins autorisés de par leur statut d'origine à exercer une telle activité. Afin de faciliter la coordination entre les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, il est indispensable de disposer d'une liste unique et actualisée des PSSF.

⁴ Avis du Conseil d'Etat n° 52.290 du 20 février 2018 sur le projet de loi n° 7157, devenu la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (doc. parl. n° 7157², p. 29).

A cette fin, le nouveau paragraphe 1^{er} de cet article oblige tout PSSF à s'enregistrer auprès de son autorité de contrôle ou de son organisme d'autorégulation, selon le cas. Le même paragraphe précise les informations que le PSSF doit joindre à sa demande d'enregistrement. Cette demande devra être adressée à l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné. Les types d'informations à fournir se distinguent selon qu'il s'agit d'un professionnel personne physique ou d'une personne morale. Ces informations sont de nature à renseigner les éléments nécessaires afin de permettre à l'autorité de contrôle ou à l'organisme d'autorégulation concerné de mieux exercer sa mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 1^{er}, lettre a), sous iii) et iv), il y a lieu d'éviter l'usage consécutif de la ponctuation avec un deux-points lorsqu'une énumération a déjà été introduite. Auxdits endroits, il est préférable de remplacer les deux-points par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements préconisés.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 1^{er}, lettre a), sous i), il est recommandé d'écrire « les nom et prénoms ».

A des fins de cohérence avec d'autres textes du secteur financier, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 permet aux autorités de contrôle de dispenser des obligations visées au paragraphe 1^{er} les PSSF qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer une ou plusieurs de ces activités. A noter qu'il incombe à l'autorité de contrôle concernée de renseigner dans la liste visée au paragraphe 3 tout professionnel qui a été dispensé en vertu du présent paragraphe.

Le paragraphe 3 oblige les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation à se coordonner afin d'établir et de tenir à jour une liste des PSSF pour lesquels ils sont compétent en vertu de l'article 2-1 de la loi de 2004. Cette liste devra indiquer pour chaque PSSF, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2). Ce paragraphe constitue par ailleurs une des concrétisations formelles de l'exigence générale de coopération et de coordination entre autorités de contrôle et organismes d'autorégulation qui découle de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849 tel que modifié par l'article 1^{er}, point 31, de la directive (UE) 2018/843.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, à l'article 7-2, paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « pour lesquels ils sont compétents ».

La Commission des Finances et du Budget procède à l'ajout préconisé.

Le paragraphe 4 concerne les PSSF soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation et précise que l'obligation d'enregistrement prévu au paragraphe 1^{er} est considérée comme une obligation professionnelle découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des différentes dispositions des lois sectorielles. Il s'agit de l'article 71, point 1*bis* et de l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, de l'article 32, point 4), et de l'article 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, de l'article 17, de l'article 19, point 6, et de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62 et 78 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Par conséquent, le régime de surveillance et de sanction en ce qui concerne le respect par les PSSF soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation de leur obligation d'enregistrement, correspond à celui applicable en ce qui concerne le respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont notamment la loi de 2004 et les lois sectorielles précitées. Les renvois par le présent projet de loi à la loi de 2004 ainsi qu'aux lois sectorielles précitées se font sur base des dispositions actuellement en vigueur et nécessiteront, le cas échéant, des changements subséquents en fonction de l'aboutissement du projet de loi n° 7467.

Les points 2 et 3 de l'article 12 du projet de loi visent à ajouter le nouvel article 7-1, paragraphes (2) et (3) ainsi que le nouvel article 7-2, paragraphe (1) à la liste des articles visés par les articles 8-4 et 9 de loi de 2004.

Le point 4 de l'article 12 du projet de loi complète l'article 9-2 de la loi de 2004 par un nouvel alinéa 3 qui vise à transposer l'article 1^{er}, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres. La directive (UE) 2019/878 a ajouté un nouveau paragraphe 6 à l'article 97 à la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, afin d'obliger les autorités prudentielles à informer immédiatement l'Autorité bancaire européenne, ainsi que les autorités ou organismes en charge de la surveillance des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme de tout soupçon y relatif.

La mise à jour de la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467 tient déjà compte du fait que les informations à caractère prudentiel relatives aux établissements de crédit et aux établissements financiers sont souvent également indispensables à la surveillance appropriée de ces institutions en termes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Au Luxembourg, la surveillance prudentielle des « établissements CRR » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 11*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est attribuée à la CSSF qui est en même temps investie de la surveillance de ces professionnels en ce qui concerne le respect de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les services en charge de la surveillance prudentielle devraient systématiquement intégrer des considérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans leurs activités de surveillance pertinentes et en informer les services chargés de surveiller le respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément au nouvel article 9-1*bis* qui est proposé d'être introduit dans la loi de 2004 par le projet de loi n° 7467. Cette coopération et coordination en interne entre les différents services compétents est indispensable et assurera la qualité des informations que la CSSF fournira à l'Autorité bancaire européenne, en particulier en cas de risque renforcé. Il est également prévu que la CSSF se concerta avec la Banque centrale européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Cette concertation pourra se faire conformément à l'article 9-2*ter*, qui est proposé d'être introduit par le projet de loi n° 7467.

Titre III – Modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Article 12

L'article 12 du projet de loi crée la base légale permettant au Service de renseignement de l'État (ci-après « **SRE** ») de demander à recevoir de la CSSF les données qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la future loi.

A cet effet, le présent projet de loi introduit le point a) de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (ci-après la « **loi SRE** »). En effet, l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi SRE ne comporte actuellement pas de point a), ce dernier ayant été supprimé par l'article 40 de la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers, sans que les points b) et c) aient été renumérotés.

Le SRE pourra ainsi demander ces données à la CSSF sous réserve du respect des conditions et de la procédure d'autorisation telles que prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi SRE.

A noter que le nouveau point a) constitue en quelque sorte le corollaire du point b) de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi SRE qui prévoit déjà la faculté pour le SRE, sous réserve du respect des conditions et de la procédure d'autorisation prévues dans le 1^{er} alinéa de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi de « solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ».

Le Conseil d'Etat constate que le présent projet de loi confère au Service de renseignement de l'État un accès indirect au nouveau système central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts. Le cadre et la procédure de cet accès sont fixés par la loi et la CSSF. Le Conseil

d'État rappelle que le recours par le Service de renseignement de l'État à une telle mesure de recherche n'est admis que si d'autres moyens et mesures de recherche s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce. Une autorisation spéciale est donc requise.

Le Conseil d'Etat recommande d'écrire « [...] il est rétabli la lettre a), ayant la teneur suivante : », étant donné que la lettre a) est vacante, suite à la suppression antérieure opérée par la loi du 1^{er} août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation.

Titre IV – Modification de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Article 13

L'article 13 vise à compléter le libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers afin d'assurer la transposition de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (ci-après « **directive (UE) 2019/2034** »), qui modifie l'article 49, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte). Cette disposition est actuellement transposée en droit luxembourgeois par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Cette modification fait suite au constat que les règles de la directive 2014/65/UE (« **MiFID II** ») impactent le traitement des ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché effectués par exemple par les fonds de pension. Cette modification technique assure que ces ordres puissent également être exécutés à de bonnes conditions de marché.

Contrairement aux autres dispositions de la directive (UE) 2019/2034, dont le délai de transposition est fixé au 26 juin 2021, la modification prévue à l'article 64, point 5, doit s'appliquer à compter du 26 mars 2020, raison pour laquelle sa transposition est anticipée dans la présente loi en projet.

Titre V – Modification de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Le titre IV du présent projet de loi apporte des modifications ciblées à ainsi qu'à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Article 14

Suite à l'adoption de la loi du 1^{er} août 2019 concernant les mutuelles, l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises définissant les entités couvertes et auquel se réfère la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, a été modifié pour insérer les mutuelles. Ceci a eu pour effet de potentiellement exclure la dernière catégorie visée à l'article 1^{er} sous le point 16° du champ d'application de la loi du 13 janvier 2019. Cette circonstance non-intentionnée est corrigée par le présent projet de loi en adaptant le renvoi fait dans la loi du 13 janvier 2019 à la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Titre VI – Dispositions finales

Article 15

L'article 15 vise à clarifier que la mise en place du fichier de données ne concerne ni les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n°260/2012, ni les coffres-forts qui ont été clôturés dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition de l'article 15 ne fait que rappeler le principe selon lequel la loi dispose pour l'avenir⁵. Il en conclut que la mise en place du fichier de données ne saurait

⁵ Article 2 du Titre préliminaire du Code civil.

rétroagir et ne concerne ni les comptes de paiement et les comptes bancaires IBAN, ni les coffres-forts clôturés dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette disposition peut dès lors être omise.

Dans un souci de clarté, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le présent article.

Article 16 (article 17 initial)

L'article 16 (article 17 initial) prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Selon le Conseil d'Etat, l'ordre initial des articles 16 et 17 est à inverser, étant donné que les dispositions relatives à l'introduction d'un intitulé de citation précèdent celles concernant la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion d'articles.

Article 17 (article 16 initial)

L'article 17 (article 16 initial) est à lire conjointement avec l'article 13 et fixe la date d'entrée en vigueur dudit article au 26 mars 2020 conformément aux exigences de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034. Afin d'éviter un effet rétroactif selon la date de publication de la présente loi en projet, il est prévu que si sa publication est postérieure au 26 mars 2020, l'article 13 entre en vigueur au jour de la publication du présent projet de loi au Journal officiel.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7512 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 3° de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- 4° de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;

en vue de la transposition :

- 1° de l'article 1^{er}, points 19 et 29, de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;
- 2° de l'article 1^{er}, point 28, lettre d), de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ;
- 3° de l'article 64, point 5, de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE

Titre 1^{er} – Le système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. On entend aux fins du présent titre par :

- 1° « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF » ;
 - d) les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire affectés au Service de police judiciaire, ainsi que les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après « AED » ;
 - h) le Service de renseignement de l'Etat ;
- 2° « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- 3° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier établi au Luxembourg, y compris les succursales au Luxembourg, au sens de l'article 1^{er}, point 32), de ladite loi, de tout établissement de crédit luxembourgeois ou dont le siège social est situé dans un Etat membre ou dans un pays tiers ;
- 4° « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- 5° « organismes d'autorégulation » : les organismes visés à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 6° « professionnels » : toute personne établie au Luxembourg, y compris les succursales établies au Luxembourg, proposant des services de tenue de comptes de paiement ou de comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 », ainsi que tout établissement de crédit tenant des coffres-forts au Luxembourg.

Chapitre 2 – Création par les professionnels d'un fichier de données et conservation de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts

Art. 2. (1) Les professionnels mettent en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n° 260/2012 ou des coffres-forts.

Ce fichier comprend les données suivantes :

- a) les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et
- d) les données relatives au coffre-fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location.

Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.

(2) Les données visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Le fichier de données visé au paragraphe 1^{er} est mis à jour sans délai après toute modification notifiée au ou constatée par le professionnel.

(3) Les durées de conservation de l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'appliquent aux données contenues dans le fichier de données visé au paragraphe 1^{er}.

(4) La structure du fichier et le détail des données visés au paragraphe 1^{er} sont définis par la CSSF.

Le professionnel veille à ce que la CSSF ait à tout moment un accès automatisé conformément à l'article 7, aux données saisies dans le fichier de données visé au paragraphe 1^{er} au moyen d'une procédure définie par la CSSF.

Le professionnel veille à la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}. Nonobstant les vérifications en matière d'accès non autorisés conformément à l'alinéa 4, le professionnel ne contrôle pas les accès de la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la CSSF un accès permanent, automatisé et confidentiel, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er} qui est sous la responsabilité du professionnel. Celles-ci comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par la CSSF:

- 1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ;
- 2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;
- 3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, et
- 4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations.

(5) Le professionnel est autorisé à déléguer à un tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des obligations prévues au présent article.

Toute externalisation se fait sur base d'un contrat de service conformément aux modalités prévues à l'article 41, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou à l'article 30, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Lorsqu'il a recours à l'externalisation, le professionnel conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'externalisation de fonctions opérationnelles ne doit pas se faire de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les professionnels respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 3. La CSSF surveille le respect par les professionnels des obligations prévues par le présent chapitre.

Art. 4. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF sont les suivants :

- a) d'avoir accès à tout document et à toute donnée sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à tout professionnel et, si nécessaire, de convoquer tout professionnel et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des professionnels ou, le cas échéant, auprès du sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5 ;
- d) d'enjoindre aux professionnels ou, le cas échéant, au sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 2, et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(2) La CSSF est investie du pouvoir d'enjoindre aux professionnels de se conformer à leurs obligations découlant de l'article 2.

(3) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, lettre d), ou au paragraphe 2, la CSSF peut imposer une astreinte contre un professionnel ou, le cas échéant, un sous-traitant visé à l'article 2, paragraphe 5, visé par cette mesure afin d'inciter ce professionnel ou, le cas échéant, ce sous-traitant, à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25 000 euros.

Art. 5. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des professionnels ainsi que, le cas échéant, à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces professionnels manquent à leurs obligations :

- a) de mettre en place le fichier de données et d'y conserver les données conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que d'assurer que ces données sont adéquates, exactes, actuelles et mises à jour conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
- b) de fournir un accès aux données à la CSSF, conformément à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, ou lorsque les professionnels fournissent sciemment accès à la CSSF à des données qui sont incomplètes, inexactes ou fausses ;
- c) d'assurer la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF conformément à l'article 7 au fichier de données visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ; ou
- d) des amendes administratives de 1 250 euros à 1 250 000 euros ou d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou de l'article 4, paragraphe 2, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, la CSSF tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(6) La CSSF publie toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'un ou plusieurs des manquements visés au paragraphe 1^{er} sur son site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

La CSSF évalue au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elle juge cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

- a) retarde la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publie la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux lettres a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

La CSSF veille à ce que tout document publié conformément au présent paragraphe demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 6. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Chapitre 3 – Création et gestion du système électronique central de recherche de données

Art. 7. (1) La CSSF met en place et assure la gestion d'un système électronique central de recherche de données, permettant l'identification, en temps utile, de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle, au Luxembourg, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012, ainsi que des coffres-forts tenus par des établissements de crédit.

(2) La CSSF peut accéder directement, immédiatement et sans filtre aux données saisies dans le fichier de données visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, afin de s'acquitter de ses missions en vertu du paragraphe 1^{er}. La CSSF accède aux données saisies dans les fichiers de données des professionnels au moyen d'une procédure sécurisée et par un personnel désigné.

(3) Le système électronique central de recherche de données doit permettre un accès aux données saisies dans le fichier de données visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, conformément au chapitre 4.

Chapitre 4 – Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1^{er} et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données

conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. A cet effet, les autorités nationales et les organismes d'autorégulation veillent à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés.

Art. 9. (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphe 2, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche.

Chapitre 5 – Traitement des données à caractère personnel

Art. 10. (1) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

(2) Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679.

**Titre II – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004
relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement
du terrorisme**

Art. 11. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° Le chapitre 3 est complété par deux nouvelles sections 3 et 4, libellées comme suit :

« Section 3 : Dispositions particulières applicables aux prestataires
de services d’actifs virtuels »

Art. 7-1. (1) Sans préjudice de l’article 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le présent article s’applique aux prestataires de services d’actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement tels que visés à l’article 1^{er}, point 38, de ladite loi. Sont visés les prestataires de services d’actifs virtuels établis ou qui fournissent des prestations de services au Luxembourg.

(2) Les prestataires de services d’actifs virtuels visés au paragraphe 1^{er} doivent s’enregistrer au registre des prestataires de services d’actifs virtuels établi par la CSSF. Ils adressent à la CSSF une demande d’enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

- a) le nom du requérant ;
- b) l’adresse de l’administration centrale du requérant ;
- c) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d’actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
- d) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ou dans les mesures prises pour leur exécution.

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l’alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

(3) L’enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités visées au paragraphe 1^{er} et les bénéficiaires effectifs desdites entités adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L’honorabilité s’apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d’établir que les personnes visées à l’alinéa 1^{er} jouissent d’une bonne réputation et présentent toutes les garanties d’une activité irréprochable.

Les personnes chargées de la gestion du prestataire de services d’actifs virtuels doivent être au moins au nombre de deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l’orientation de l’activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} à 3 doit être notifiée à la CSSF et approuvée au préalable par celle-ci. La CSSF s’oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d’une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d’une expérience professionnelle adéquate.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d’honorabilité ou d’expérience professionnelles.

(4) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (3) ne sont plus remplies ou si les prestataires de services d’actifs virtuels visés au présent article ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3), la CSSF peut rayer les prestataires de services d’actifs virtuels du registre visé au paragraphe (2).

(5) Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent article peut être déférée dans le délai d’un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Le fait qu'un prestataire de services d'actifs virtuels est inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Section 4 : Dispositions particulières applicables aux prestataires
de services aux sociétés et fiducies

Art. 7-2. (1) Les prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent en vertu de l'article 2-1. La demande d'enregistrement est accompagnée des informations suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique requérante :
- i) le nom et le ou les prénoms ;
 - ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
 - v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (8).
- b) dans le cas d'une personne morale requérante :
- i) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - ii) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - iii) s'il s'agit
 - d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro ;
 - iv) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (8).

(2) Les autorités de contrôle peuvent dispenser des obligations visées au paragraphe 1^{er} les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies.

(3) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1.

Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiducies soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues au paragraphe 1^{er} sont consi-

dérées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point *1bis*, et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6, et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f), et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d), et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. » ;

- 2° A l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « , 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1) » sont ajoutés après les mots « 4-1 et 5 » ;
- 3° A l'article 9 de la même loi, le mot « et » est remplacé par une virgule et les mots « , 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1) » sont ajoutés après la lettre « 5 » ;
- 4° L'article 9-2 de la même loi est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « peuvent fournir » sont remplacés par « fournissent » ;
- b) L'article est complété par un alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsque dans le cadre de sa surveillance prudentielle d'un établissement CRR au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (11*bis*), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un contrôle, en particulier l'évaluation des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise et des activités de cet établissement, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cet établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF informe immédiatement l'Autorité bancaire européenne. En cas de risque renforcé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF communique immédiatement son évaluation à l'Autorité bancaire européenne. Cet alinéa est sans préjudice des autres mesures prises par la CSSF dans le cadre des missions qui lui incombent en matière de surveillance prudentielle. Aux fins du présent alinéa, la CSSF veille à ce que les services en charge de la surveillance prudentielle et en charge de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme coopèrent et s'informent mutuellement conformément à l'article 9-1*bis*. De même, la CSSF se concertent conformément à l'article 9-2*ter* avec la Banque centrale européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Elles communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'Autorité bancaire européenne. ».

Titre III – Modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

Art. 12. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, il est introduit un point a) ayant la teneur suivante :

- « a) demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du [*insérer la date de la présente loi*] instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de cette loi ; ».

Titre IV – Modification de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 13. A l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, il est ajouté après la première phrase, une deuxième phrase, qui prend la teneur suivante :

- « L'application des pas de cotation n'empêche pas les marchés réglementés d'apparier des ordres d'une taille élevée au point médian entre les prix actuels acheteurs et vendeurs. ».

Titre V – Modification de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Art. 14. A l'article 1^{er}, point 4°, de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, la référence au point « 15° » est remplacée par la référence au point « 16° » ».

Titre VI – Dispositions finales

Art. 15. L'obligation de mise en place du fichier de données conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} concerne les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens du règlement (UE) n° 260/2012, qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les comptes qui seront ouverts postérieurement à cette date.

L'obligation de mise en place du fichier de données conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} concerne les coffres-forts en location à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les coffres-forts qui seront mis en location postérieurement à cette date.

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer la date de la présente loi*] instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ».

Art. 17. L'article 13 entre en vigueur le [*insérer date : 26 mars 2020, ou si la publication de la présente loi est postérieure à cette date, la date de la publication de la présente loi au Journal officiel*].

Luxembourg, le 19 mars 2020

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT